



11

Juin

2021

# CONSEIL MUNICIPAL

du 11 Juin 2021 à 18h

## COMPTE RENDU SOMMAIRE

*(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Date d'affichage du compte-rendu : 15 JUIN 2021



## I – AFFAIRES GENERALES

### I – 1. Non opposition au transfert de la compétence PLUI

**Rapporteur : Monsieur Dominique PIERRE**

Il a été rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la conférence des maires du Haut-Poitou en date du 15 Octobre 2020, a été présenté le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) aux différents représentants des communes.

Ce dispositif a également été proposé aux membres de l'assemblée délibérante à l'occasion de sa séance du 6 novembre 2020 sans qu'une décision ne soit prise, puis de nouveau par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des Bâtiments – Urbanisme – Habitat le 26 avril 2021.

Il a été rappelé que le PLUi s'inscrivait dans le Schéma de Cohérence Territorial (Scot) ayant pour fonction de coordonner les grandes orientations en matière d'aménagements urbains et périurbains des communes dans la zone désignée.

Ce plan constitue une extension des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Il permet une meilleure appréhension des dynamiques territoriales dans leur ensemble, et donc une meilleure coordination à l'échelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou puisqu'il s'inscrit logiquement dans le projet de territoire de cet EPCI et permettra une vision globale et stratégique.

Il permet de mieux organiser la solidarité entre les communes, de développer une approche mieux concertée pour la gestion du foncier, la valorisation du patrimoine, le développement économique, les déplacements, etc...

Depuis la loi Alur, l'élaboration d'un PLUi est simplifiée grâce au transfert automatique de la compétence PLU aux EPCI (sauf vote contraire des Communes membres). En cas de recours à la minorité de blocage (cas de la CCHP), l'article 136 de la loi Alur prévoyait un transfert automatique de la compétence le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre, consécutivement au renouvellement général des conseillers municipaux, soit au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

Les Communes membres avaient donc la faculté de s'opposer à nouveau au transfert de la compétence PLU si elles réunissent une minorité de blocage dans les trois mois précédents, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> Octobre 2020 et le 31 Décembre 2020 selon le calcul suivant :

- Au moins 25% des communes de la CCHP (soit 7 communes)
- Ces 25% de communes doivent représenter au moins 20% de la population de la Communauté de communes (soit 8 325 habitants).

Cependant les nouvelles dispositions de l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ont modifié les délais de transfert automatique comme suit : « Pour l'année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière

Concernant la question de la compensation de ce transfert de compétence, le débat a permis de statuer sur un financement total de ce dispositif par la CCHP.

Il a été précisé que concernant les actes d'urbanisme, les Maires conservaient la signature des arrêtés ainsi que le produit de la taxe d'aménagement.

Afin d'entériner la mise en place de ce PLUi, il a été demandé aux communes de délibérer sur une éventuelle opposition au transfert. Si la commune ne s'y opposait pas le transfert devenait effectif à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2021.

Ainsi, les membres de l'assemblée délibérante ont approuvé à l'unanimité la non-opposition à ce projet de transfert de la compétence PLU au 1<sup>er</sup> juillet 2021 afin qu'il puisse être mené en accord avec la CCHP.

## **I – 2. Transfert de la compétence « organisation de la mobilité »**

**Rapporteur : Madame le Maire**

Le conseil municipal a été informé que depuis la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dites loi « LOM »), le champ de compétence de l'organisation des mobilités a été redéfini. Cette loi a pour mission de supprimer les « zones blanches » de la mobilité, en s'assurant qu'une « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) soit bien en charge de proposer des offres de transport alternatives à la voiture individuelle sur l'ensemble du territoire national.

Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines et les métropoles prenaient automatiquement la compétence « Organisation des mobilités » à l'échelle intercommunale. Désormais les Communautés de Communes sont également amenées à se prononcer sur la prise de compétence de l'organisation de la mobilité.

C'est dans ce sens que la Communauté de Communes du Haut Poitou a délibéré en date du 25 mars 2021 (délibération n°2021-03-25-031), afin de solliciter le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la CCHP après un accompagnement technique réalisé par un Bureau d'Etudes missionné par l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME).

L'article L 1231-1-1 du Code des Transports précise le domaine d'intervention de la compétence dans son ressort territorial qui, si la CCHP devient AOM, est le suivant :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- organiser des services de transport scolaire,
- organiser des services relatifs aux mobilités actives,
- organiser des services relatifs aux usages partagés de véhicules ou contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

Qu'en outre elle pourrait :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;

Afin d'entériner le transfert de cette compétence, il a été précisé qu'il est cependant nécessaire que les Communes membres délibèrent de manière concomitante dans un délai de trois mois après notification de la délibération de la Communauté de Communes. Passé ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'assemblée délibérante a donc décidé à l'unanimité de :

- se prononcer sur le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à destination de la CCHP,
- mandater Madame le Maire pour prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération,
- charger Madame le Maire ou son adjoint délégué de la transmettre à Madame la Préfète de la Vienne pour que soit pris l'arrêté préfectoral entérinant ce transfert à la Communauté de Communes du Haut-Poitou si les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

### **I – 3. Partage de la taxe d'aménagement sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) intercommunales**

**Rapporteur : Madame le Maire**

Il a été porté à l'attention de l'assemblée délibérante que suite à la délibération n° 2017-11-14-306 du conseil communautaire en date du 14 Novembre 2017 et à la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-014-08-083 en date du 8 avril 2021 relative au reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'agissant des constructions réalisées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales, la CCHP a décidé de solliciter le partage de la taxe d'aménagement des communes membres pour un certain nombre de zones identifiées par délibération n° 2018-09-27-214 du conseil communautaire du Haut Poitou portant détermination des périmètres des ZAE intercommunales.

Il a été précisé qu'à travers la délibération n°2021-014-08-083, la CCHP a décidé de mettre en place un partage de la taxe d'aménagement appliquée aux opérations d'aménagement, aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, soumises au régime d'autorisation d'urbanisme quand ces opérations sont réalisées dans le périmètre des ZAE intercommunales.

Ces opérations répondent aux modalités suivantes :

- dans les Communes dont les ZAE intercommunales ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif : versement de la totalité de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes ;
- dans les Communes dont les ZAE intercommunales sont desservies par un réseau d'assainissement collectif : versement de 70 % de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes.

Il a été rappelé à l'assemblée délibérante que d'après le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-1 et L332-2 « *en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L .102, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale [...] perçoivent une taxe d'aménagement.* » ; en outre la CCHP n'étant pas compétente en matière de plan local d'urbanisme elle ne peut pas instituer, ni percevoir la taxe d'aménagement mais il est possible toutefois que : « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale [...] dont elle est membre , compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [...].* »

Les zones concernées par les délibérations susvisées sur le territoire de Neuville de Poitou sont les suivantes :

- ZAE «La Drouille »
- ZAE « La Croix Berthon »
- ZAE « Mavault »
- ZAE « La Naue »
- ZAE « Le Chiron »

Il a été précisé que le partage de la taxe d'aménagement pour les ZAE intercommunales dans le territoire, desservies par un réseau d'assainissement collectif s'élève à 70% du montant total à destination de la Communauté de Communes ; pour les zones desservies en assainissement non collectif, le versement de la totalité de la taxe d'aménagement revient à la Communauté de Communes.

Il a également été rappelé que la commune de Neuville-de-Poitou avait approuvé ce dispositif pour ces zones par délibération n° VI - 3 en date du 29 mai 2015 pour toute taxe d'aménagement répondant aux critères susnommés pour tout permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

Afin d'entériner le partage de la taxe d'aménagement appliquée aux opérations d'aménagement, aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, soumises au régime d'autorisation d'urbanisme pour l'ensemble des ZAE intercommunales, il a été rappelé qu'il est nécessaire d'établir dans les communes membres une délibération concordante.

Ainsi, le conseil municipal a-t-il décidé à l'unanimité d'accepter le partage de la taxe d'aménagement pour les ZAE intercommunales présentes sur le territoire de Neuville de Poitou

entre la commune de Neuville-de-Poitou et la communauté de communes à raison des conditions ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **V – FINANCES**

### **V – 1. Modification du régime de perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)**

**Rapporteur : Madame le Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été informés de la modification de régime dont est l'objet la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) depuis la loi de finances pour 2021. Jusqu'à fin 2020, la commune ne percevait pas cette taxe car elle n'avait pas été instituée.

Il a été rappelé qu'il s'agit d'un impôt indirect perçu par les communes et payé par tous les consommateurs finaux, particuliers ou professionnels, au travers de leur consommation d'électricité. Créée en 2011, la TCCFE compose l'une des deux taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE), avec la Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE).

Ainsi, l'article 54 de la loi de finances pour 2021 a harmonisé les tarifs d'assise sur l'électricité au niveau national dans le but de rationaliser la taxation de la consommation d'électricité et de fiabiliser le recouvrement de cette taxe. En effet, jusqu'au 31 décembre 2021, la direction générale des douanes et des droits indirects est chargée du recouvrement de la TICFE. À compter de 2023, le recouvrement de la taxe sera désormais assuré par les services de la DGFIP.

Il supprime progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE).

Cette suppression s'étale sur trois années :

- À compter de 2021, la TCCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ; Les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs sont réduites à 4 - 6 - 8 et 8,5. Si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 4 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise. C'est donc cette valeur fixée à 4 qui s'appliquera pour les abonnés et dont le montant total sera restitué à la collectivité.
- Pour l'année 2022, les collectivités locales ne peuvent retenir que les coefficients suivants : 6 ; 8 ou 8.5. La délibération doit être prise avant le 1er juillet 2021. Si une collectivité n'a pas délibéré pour instaurer un coefficient multiplicateur, ou si elle a précédemment adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 6, le coefficient multiplicateur appliqué sur son territoire est 6 au titre de 2022.

- En 2023, il n'y aura plus de TCCFE et donc plus de délibération à prendre en 2022. La taxe sera intégrée au sein de la TICFE prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes. Les collectivités qui étaient bénéficiaires de la taxe se verront affecter une part de la TICFE correspondant, pour chaque bénéficiaire, à la taxe perçue au titre de 2022 augmentée des frais de gestion qui étaient prélevés sur les redevables et de l'inflation. Ce montant est ensuite ajusté en fonction notamment de l'évolution de la quantité d'électricité fournie sur son territoire afin de conserver une dynamique d'assiette selon des modalités qui seront définies par décret. C'est cette affectation qui est alors prévue à l'article L. 2333-2 du CGCT.

Il a été précisé aux membres de l'assemblée délibérante que l'article 54 de la loi de finances pour 2021 prévoit que les délibérations en matière de TCCFE doivent désormais être prises avant le 1er juillet 2021 pour une application au 1er janvier 2022 dans le cas où les collectivités souhaitent mettre en place un coefficient supérieur à 6 en 2022.

Aussi, considérant l'intérêt pour la collectivité de percevoir cette taxe au taux maximum auquel les abonnés sont assujettis, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de fixer pour 2022 la majoration de la TCCFE à 8,5, taux qui sera effectivement applicable à partir de 2023 automatiquement, comme le prévoit la réforme de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

## VII – RESSOURCES HUMAINES

### VII – 1. Création d'un contrat de projet pour le recrutement d'un conseiller numérique

**Rapporteur : Madame le Maire**

Le Conseil Municipal a été informé du souhait de la collectivité de créer un poste de conseiller numérique au sein de la collectivité, poste prévu par le Plan de Relance gouvernemental post covid à l'échelle du territoire national.

Il a été rappelé que ce dispositif a pour objectif de permettre le recrutement de personnels dédiés aux démarches effectuées par les administrés en termes de numérique ; il permettra de répondre pour partie aux sollicitations diverses et variées que le personnel de la médiathèque reçoit au quotidien et apporte des réponses alors même qu'il n'est pas formé à cette démarche et que ses missions sont tout autre.

Il a été précisé que dans le département, le déploiement de ce dispositif est porté conjointement par le département de la Vienne et la Préfecture.

Il a également été précisé que ce dispositif permet de prétendre à des crédits alloués par l'Etat pendant deux ans, plafonnés à 50 000 € pour les deux ans, et fait l'objet d'une convention de financement à l'issue du processus de recrutement.

Dans ce contexte, Madame le Maire a informé les membres de l'assemblée délibérante que la commune de Neuville-de-Poitou avait fait acte de candidature en début d'année 2021, candidature acceptée par l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires.

L'objectif est donc qu'un conseiller numérique intègre le Tiers Lieu prévu dans les locaux de l'ancienne maison Beiderlinden, attenants à la salle des fêtes, 7 rue Plault, afin d'intervenir auprès des administrés sur le numérique.

Il a d'ailleurs été précisé que ce conseiller numérique partagerait ces locaux avec le personnel de la communauté de communes qui interviendra pour le compte du dispositif France Services chaque jeudi à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Aussi, une démarche en vue du recrutement de ce conseiller a été lancée via la plateforme dédiée à cet effet sur laquelle tout candidat potentiel peut se faire connaître.

Le recrutement devrait être effectif dans les prochaines semaines, sur la base d'un contrat de projet d'une durée de deux ans, adapté à ce type de démarche, avec une rémunération fonction du niveau du candidat retenu.

Il a enfin été précisé qu'un début d'activité le 1<sup>er</sup> septembre 2021 était envisagé.

## XII - LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal a été informé des décisions que Madame le Maire a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération en date du 25 mai 2020 modifiée le 10 juillet 2020 :

- **Décision n° 37 / 2021**, en date du 11 Mai en vue de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif estival d'aide à la diffusion culturelle tout public « Plan de relance 2021 », pour la représentation de James Armstrong band / Latitude Furigny au jardin public Arnaud Beltrame prévue le 16 Août 2021 ;
- **Décision n° 38 / 2021**, en date du 12 Mai 2021 en vue de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif estival d'aide à la diffusion culturelle tout public « Plan de relance 2021 », pour la représentation de MADA au jardin public Arnaud Beltrame prévue le 27 Août 2021 ;

Le coût prévisionnel de cette prestation s'élève à 2.700€ TTC, et se décompose comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>DÉPENSES</b>		
Prestation artistique	2.700,00 €	
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>2.700,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>		
-Département de la Vienne : 80% coût spectacle		2.160,00 €
-Commune de NEUVILLE- DE-POITOU		540,00 €
<b>TOTAL T.T.C.</b>		<b>2.700,00 €</b>

- **Décision n° 39 / 2021**, en date du 12 Mai 2021 portant conclusion d'un marché d'assurance dommages aux biens et risques annexes, d'une durée de 4 ans et 7 mois, du 1<sup>er</sup> Juin 2021 au 31 décembre 2025 avec le groupement Assurances PILLIOT et VHV, dont le mandataire est Assurances PILLIOT situé Rue de Wittermesse à AIRE SUR LA LYS (62921)
- **Décision n° 40 / 2021**, en date du 26 mai 2021 en vue de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif estival d'aide à la diffusion culturelle tout public « Plan de relance 2021 », pour le spectacle « les impromptus circassiens » de la Cie Zéro Point Cirque au jardin public Arnaud Beltrame prévue le 14 Juillet 2021 ;

Le coût prévisionnel de cette prestation s'élève à 1.527€ TTC, et se décompose comme suit :

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
<b>DEPENSES</b>		
Prestation artistique	1.500,00 €	
Frais de déplacement	27,00 €	
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>1.527,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>		
-Département de la Vienne : 80% coût spectacle		1.200,00 €
-Commune de NEUVILLE- DE-POITOU		327,00 €
<b>TOTAL T.T.C.</b>		<b>1.527,00 €</b>

- **Décision n° 41 / 2021**, en date du 31 Mai 2021 portant modification de la régie d'avances créé le 21 décembre 2018 et installée à la mairie de NEUVILLE DE POITOU – 1 place Joffre – 86170 NEUVILLE DE POITOU en vue de permettre le paiement des cadeaux de départ à la retraite à hauteur de 300 €.
- **Décision n° 42 / 2021**, en date du 1<sup>er</sup> Juin 2021 portant conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « EUROVIA » dont le siège social est situé 22 rue de la Demi-Lune à POITIERS (86060), pour l'exécution du lot n°1 « Voirie » des travaux d'aménagement de la rue Alphonse Plault ;
- **Décision n° 43 / 2021**, en date du 1<sup>er</sup> Juin 2021 portant conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise « ENGIE INEO ATLANTIQUE » dont le siège social est situé 2014 route de la Gare à MIGNALOUX BEAUVOIR (86550), pour l'exécution du lot n°2 « Réseaux Souples » des travaux d'aménagement de la rue Alphonse Plault.

Direction générale des services

Madame le Maire

Séverine SAINT-PÉ

